

COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE

Décision N° DA-CIAC-OI-68-2015-11-24 portant retrait de carte professionnelle d'agent de sécurité privée

Vu le livre VI du Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 612-15, L. 612-20 et L. 617-8 d'une part, et ses articles L. 622-6, L. 622-7 et L. 622-9 à L. 622-12 d'autre part ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 633-1 et L. 634- 4 autorisant les Commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à refuser, retirer ou suspendre les agréments, autorisations et carte professionnelle au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) ;

Vu le décret n°2014-901 du 18 août 2014 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu le règlement intérieur du CNAPS ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'article R. 633-2 du Code de la sécurité intérieure disposant de la composition des Commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) ;

Vu les dispositions de l'article 26 du décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011, désormais codifiées à l'article R. 634-1 du code de la sécurité intérieure fixant les dispositions d'engagement de l'action disciplinaire et de saisine de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle aux fins d'exercice disciplinaire ;

Vu la saisine de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Océan Indien par M. Le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de St Denis de la Réunion en date du 21 octobre 2015;

Vu le jugement N°1562/15/MFC du Tribunal Correctionnel de St Denis de la Réunion, le 11 septembre 2015 condamnant contradictoirement, M. MERCHER Loïc né le 18 janvier 1991 à LE PORT, à 1 an d'emprisonnement délictuel, à titre de peine principale avec sursis assorti d'une mise à l'épreuve pendant deux années pour les faits de VIOLENCE AGGRAVEE PAR TROIS CIRCONSTANCES SUIVIE D' INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS EN RECIDIVE à raison de faits commis le 4 février 2015 à ST PAUL;

Vu l'arrêt de la Chambre des Appels Correctionnels de PARIS, le 12 septembre 2014, condamnant contradictoirement, sur appel de la décision prononcée le 22 octobre 2013 par le Tribunal Correctionnel de PARIS, à 1 mois d'emprisonnement avec sursis pour des faits de VIOLENCE PAR UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE SANS INCAPACITE à raison de faits commis le 18 janvier 2013;

Vu la convocation devant la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Océan Indien à l' audience du 24 novembre 2015, adressée par lettre recommandée avec avis de réception le 2 novembre 2015, notifiée le 4 novembre 2015 au domicile de M. MERCHER Loïc, 52 Avenue du 19 mars 1946 à LE PORT 97420;

Vu la décision en date du 30 septembre 2014 de la Présidente de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle océan Indien à ST DENIS DE LA REUNION vous délivrant la carte professionnelle CAR-974-2019-09-29-20140389183;

Vu l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure qui prévoit que « *nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L.611-1 (1°) s'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire (...), pour des motifs incompatibles avec l'exercice des fonctions ;*

Considérant que M. MERCHER Loïc a été condamné contradictoirement à 1 mois d'emprisonnement assorti du sursis simple par la Chambre des Appels Correctionnels de PARIS, le 12 septembre 2014, pour des faits de VIOLENCE PAR UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE SANS INCAPACITE à raison de faits commis le 18 janvier 2013 et contradictoirement à 1 an d'emprisonnement assorti du sursis mise à l'épreuve, le 11 septembre 2015 par le Tribunal Correctionnel de St Denis de la Réunion pour des faits de VIOLENCE AGGRAVEE PAR TROIS CIRCONSTANCES SUIVIE D' INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS EN RECIDIVE à raison de faits commis le 4 février 2015 à ST PAUL;

Considérant que M. MERCHER Loïc a produit ses observations écrites le 13 novembre 2015 rappelant les conditions dans lesquelles, en tant qu'adjoint de sécurité à PARIS, il a été amené à commettre des violences par dépositaire de l'autorité publique; qu'en première instance, il a bénéficié d'une relaxe, mais sur appel de la partie civile, il a été condamné, en son absence, mais en présence de son conseil mandaté pour le représenter; qu'il n'a jamais reçu d'informations sur cette condamnation avant l'audience correctionnelle du 11 septembre 2015; qu'il regrette avoir commis des violences sur sa compagne de l'époque et qu'il n' a jamais eu à souffrir de mauvaises remarques dans le monde professionnel; qu'il a décidé de démissionner de ses fonctions d'agent privé de sécurité auprès de la société BRINK' S REUNION afin de prendre du recul, étant épuisé moralement;

Considérant que M. MERCHER Loïc s'est présenté à l'audience de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Océan Indien du 24 novembre 2015 et qu'il a eu la possibilité de formuler ses observations orales, répondre aux questions des membres de la CIAC OI, et qu'il a eu la parole en dernier ;

Considérant que M. MERCHER a reconnu aux membres de la CIAC OI qu'il avait commis les infractions pour lesquelles il avait été condamné, tout en arborant un certain déni dans les derniers faits de février 2015 dans la mesure où il réfutait avoir donné des coups de pieds au niveau de la hanche à son ancienne compagne, enceinte, alors que le Procès verbal de Synthèse de l'enquête faisait part de sa reconnaissance, au cours de son audition, d'avoir commis ces coups;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier de M. MERCHER Loïc, que les condamnations dont il fait l'objet doivent être regardées comme révélant une absence de maîtrise de soi tant dans le milieu professionnel que personnel et que les faits dont l'existence est établie révèle un comportement ou des agissements incompatibles avec les fonctions d'agent privé de sécurité;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. MERCHER Loïc né le 18 janvier 1991 à LE PORT ne remplit plus les conditions prévues à l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure ;

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Océan Indien après en avoir délibéré le 24 novembre 2015 ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

La demande de retrait de la carte professionnelle d'agent de sécurité privée de M. MERCHER Loïc N° CAR-974-2019-09-29-20140389183 par les services du Conseil National des Activités Privées de Sécurité est acceptée.

Article 2 :

La présente délibération sera notifiée à l'intéressé.

Fait à ST DENIS DE LA REUNION, le 24 novembre 2015.

Pour la Présidente
de la Commission Interrégionale d'Agrément
et de Contrôle Océan Indien

Le Vice Président
Pierre MERCADER



La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Océan Indien ;

- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2, 4, 6 Boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.

-vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.